

Notes de recherche

Nicolas PANAYOTOPOULOS

"L'IMMORALITE POPULAIRE"

«L'aisance de ceux qui, ayant une maîtrise précoce et profonde de la grammaire savante des pratiques et des discours, sont si manifestement en règle avec ses exigences qu'ils peuvent se permettre les jeux avec la règle qui définissent l'excellence, s'oppose à la tension et à la prétention de ceux qui, par leur conformité stricte à la règle rappellent qu'ils sont voués à l'exécution de la règle, sans parler de ceux qui ne peuvent, quoi qu'ils fassent, être en règle avec des règles qui sont faites contre eux».

P. Bourdieu : "Le sens pratique"

Experts comptables, administrateurs, économistes, ingénieurs, financiers, spécialistes de la recherche opérationnelle, psychologues, criminologues, statisticiens, sociologues, analystes des systèmes, ... ont mis en oeuvre un nombre considérables de techniques qui toutes, d'une manière générale, visent à améliorer la répartition des ress(ressources) dans le domaine des problèmes criminels. Soucieux de concilier les impératifs de la justice sociale, ils tiennent la démocratisation de la justice pour un moyen de réduire **«au minimum la perte totale que les délits font encourir à la société»** (1), mais ils évitent de dégager toutes les implications du fait, amplement vérifié, que **"la dangerosité"** ou **"l'immoralité"**, mesurée aux critères pénaux est inégalement répartie entre les membres des différentes classes sociales. Face à l'inégalité sociale, l'explication marquée par la "Rationnai Action Theory" bascule vite dans l'aporie (2).

-
1. Voir G.S. Becker : "Crime and Punishment : An Economie Approach", Journal of Political Economy, V. 76, 1968, I. Ehrlich : "Participation in illegitimales Activities : A theoretical and Empirical Investigation". Journal of Political Economy, n° 81, 1973, I. Ehrlich : "The Detement Effect of Capital Punishment : A Question of lite and Desth", American Economic Review, n° 65, 1975, M. K. Bloch, J. M. Heineke : "Alabor Theoretic Analysis of Criminal Choise", American Economic Review, n° 65, 1975. Par une critique du modèle de Becker voir N.H. Stern, R.A. Carr-Hill : Theory and Estimation in Models of Crime and (its) Social Control and their Relations to concepts of social Output in M.S. Feldstein, R.P. Inman (eds) "The Economics of Public Services", London, Mac Millan 1977 et des mêmes auteurs "Crime, the Police and Criminal Statistics", London, Academic Press, 1979.
 2. Ch. de MONTLIBERT, "Une sociologie ou des sociologies".
In Introduction du raisonnement sociologique, Strasbourg, 1991, 2e ed.

Si les économistes ont le mérite apparent de poser explicitement la question du rapport entre les taux de profit assurés par l'investissement préventif et par l'investissement économique (et de son évolution), ils ne prennent en compte que les investissements et les profits monétaires (si et quand on dispose d'un moyen approprié d'évaluation) ou directement convertibles en argent (3) comme le chiffrage des dommages pour mesurer le coût marginal des délits avec le coût marginal de la prévention de la délinquance (4) ou "les nouveaux coûts correctionnels" (au lieu des simples taux de récidivisme) (5). En outre, ils ne peuvent rendre raison des effets particuliers que produisent ces investissements faute de prendre en compte le système de relation qui s'établit entre le système de la justice pénale et la structure de rapports de classe ; faute de prendre en compte systématiquement la structure des chances différentielles d'arrestation et de condamnation qui sont promises aux "criminels" des différentes classes sociales par le marché pénal en fonction de la structure du volume de leur patrimoine (6).

En admettant de replacer les stratégies d'investissements préventifs et protectifs dans le système des stratégies de reproductions, on se condamne aussi à laisser échapper, par un paradoxe nécessaire, l'élément le plus caché et le plus socialement déterminant de l'efficacité du système d'application de la loi, à savoir le capital juridique (7) : les interrogations sur la relation entre "la dangerosité" - notion à laquelle, comme on le sait, il est impossible de donner un sens médical ou un statut juridique et qui est pourtant la notion fondamentale des expertises contemporaines - et

-
3. Parler "d'évaluation en termes monétaires" ne signifie pas nécessairement évaluation commerciale. Au sens strict du terme, il s'agit uniquement d'une conversion de toutes les valeurs relatives en une unité de compte commune, l'argent, Cf. : A. Williams : "Cost/Benefit Analysis. Bastard Science or Insidious Poison in the Body Politick ?", in J.W. Wolfe, ed. *Studies in Cost benefit and Kost effectiveness analysis*, Allen et Unwin, Londres, 1972.
 4. C.J. Stigler : "The optimum Enforcement of Laws", *Journal of Political Economy*, vol. 78, n° 3, mai/juin, 1970.
 5. Cf. : Institut National d'hygiène mentale : "Community Based Correctionnel Programs", Washington, Ed. Service d'hygiène publique, n° 213, 1971.
 6. L.C. Thurow ("Equity versus efficiency in law enforcement". *Public Policy*, 1970, vol. XVIII, n° 4) critique, indirectement, Becker, quand il remarque qu'il est impossible d'évaluer l'efficacité d'un système d'application de la loi sans d'abord établir un schéma d'équité.
 7. Soit la définition que J. C. Chamboredon a donné à ce concept, c'est-à-dire "un ensemble de techniques ou de moyens (y compris les moyens économiques de s'assurer la maîtrise de ces techniques) permettant de maîtriser et d'utiliser les lois et l'appareil juridique (institution et agents chargés de l'application et de l'interprétation de la loi)", dans son article "La délinquance juvénile, essais de construction d'objet". *Revue française de sociologie*, XII, 1971, p. 335-377, 371.

l'investissement dans l'application de la loi, témoignent qu'ils ignorent que "la dangerosité" peut être aussi l'effet d'un faible "capital juridique".

On comprend que, s'agissant d'évaluer les profits de l'investissement pénal, les sociologues super rationalistes, les experts et les économistes ne puissent s'interroger que sur la rentabilité des dépenses de prévention et de protection par "la société dans son ensemble" ; et qu'ils considèrent que les dépenses dans le domaine de la justice pénale, comme par exemple dans le domaine pénitentiaire, sont une forme d'investissement en capital humain dont le bénéfice se traduit par une diminution du futur coût de la criminalité pour la société (8). Cette définition fonctionnaliste de la justice pénale qui ignore la contribution que ce système apporte à la reproduction de la structure sociale en sanctionnant l'efficacité du capital juridique se trouve en fait impliquée, dès l'origine, dans une définition du "capital humain" qui, malgré ses connotations ""humanistes" n'échappe pas à l'économisme dominant ; par là, elle ignore, entre autres choses, que le rendement pénal de l'action pénale dépend du capital juridique que possèdent les délinquants et leur famille, et que le rendement économique et social du titre pénal dépend aussi du capital social qui peut-être mis à son service.

C'est sans doute par un effet d'inertie culturelle que l'on pouvait continuer à tenir le système de la justice pénale, jusqu'à une époque très récente, pour un facteur de justice sociale alors que tout tend à montrer, au contraire, qu'il est un des facteurs efficaces de conservation sociale en ce sens qu'il fournit l'apparence d'une légitimation aux inégalités sociales et qu'il donne sa sanction au privilège juridique.

Bien que différentes recherches aient soulevé le fait des inégalités et des discriminations que recelait l'intervention pénale, il ne suffit pas de l'énoncer pour en rendre compte, il faut aussi décrire les mécanismes pénaux qui déterminent la suite donnée à une affaire et expliquent que tout se passe comme s'il y avait une sélection continue des inculpés des classes les plus défavorisées. Il semble en effet que l'explication sociologique puisse rendre raison complètement des inégalités de répression et de traitement qu'on impute le plus souvent soit à des inégalités de dangerosité, soit au fantasme du *diabolus in machina*, c'est-à-dire aux intentions et aux actions d'un individu ou d'un groupe conscient et organisé quand on ne se limite pas -

8. J.C. Baldry : "Investissements in Consicted Persons" in A. Williams : Application des Techniques modernes d'Affectation des ressources dans le domaine des problèmes criminels. Conseil de l'Europe, 1973, p. 63.

faute d'un corps systématique de concepts et de relations défini autant par la cohérence de ce qu'il exclut que par la cohérence de ce qu'il établit à des constatations ou interprétations inconséquentes - qui, par exemple, au mieux, aperçoivent l'action du privilège juridique sous ses aspects les plus grossiers, recommandations ou relations, informations sur les procédures judiciaires, moyens économiques et expliquent les discriminations constatées par "les préjugés propres à chaque juge en particulier ou par "l'idéologie professionnelle des agents du système" (9).

En outre, le système de la justice tend à accorder un avantage supplémentaire aux inculpés des classes les plus favorisées parce que le système de valeurs implicites qu'il suppose, le contenu et la forme des pratiques qu'il exige - celles de l'homme "au-dessus de tout soupçon" - est en affinité avec les principes fondamentaux de l'habitus des classes dominantes. Le repérage des propriétés pertinentes (de "dangerosité" et de "culpabilité") qui, pour la plupart, ne sont pas officiellement désignées comme critères de la sélection, est opéré par l'application des catégories de perception et d'appréciation des agents chargés de l'application et de l'interprétation de la loi, qui sont, pour l'essentiel, le produit de l'intériorisation des structures objectives de l'ordre pénal ainsi transformées en formes pénales de classification. Il s'appuie essentiellement sur des indices infinitésimaux par où se révèlent les principes fondamentaux de l'habitus, c'est-à-dire sur les manières où s'exprime la modalité de la relation à l'égard de la loi qu'il s'agit de reproduire, c'est-à-dire, en dernière analyse, la croyance, l'adhésion aux valeurs dans lesquelles les agents du système de la justice pénale se reconnaissent.

Mais on se tromperait gravement si l'on oubliait les opérations pratiques de sélection qu'opèrent les inculpés eux-mêmes, en vertu des dispositions étroitement liées à leur position sociale, contribuant, par là, très fortement à reproduire la logique spécifique de l'institution du traitement.

Ainsi, le système de la justice pénale peut, par sa logique propre, servir la perpétuation des privilèges juridiques. En conférant aux inégalités juridiques une sanction formellement conforme aux idéaux démocratiques, il fournit même la meilleure

9. Il est tout aussi absurde de prétendre que les juges sont mal disposés à l'égard des délinquants des classes populaires que de prétendre que les instituteurs ou les professeurs le sont à l'égard des élèves des milieux défavorisés. De la même façon il serait tout aussi absurde d'imputer la responsabilité des inégalités, selon une sorte de machiavélisme à l'idéologie, conservatrice ou réactionnaire, des agents. Pourtant les résultats sont là : les délinquants sanctionnés appartiennent plus souvent aux classes populaires comme les mauvais élèves en sont plus fréquemment issus.

justification objective à ces inégalités. Et ce n'est pas un hasard si la tradition pénale, comme les classes cultivées, tendent à attribuer aux délinquants comme qualités innées et originaires des propriétés qu'ils doivent à l'histoire de leur production : l'idéologie de l'immoralité contribue à enfermer les membres des classes populaires dans le destin que la société leur assigne, en les portant à percevoir comme inaptitudes naturelles ce qui n'est qu'un effet d'une condition inférieure.

Bref, le système de la justice pénale remplit par la logique même de son fonctionnement des fonctions idéologiques, du fait que les mécanismes par lesquels il contribue à la reproduction de l'ordre social et à la permanence des relations de domination demeurent cachés. Nous faisons donc l'hypothèse que ce n'est pas tant au travers des idéologies qu'il produit ou qu'il inculque que le système pénale contribue à fournir à la classe dominante une "théodicée de son propre privilège" mais plutôt au travers de la justification pratique de l'ordre établi qu'il procure en dissimulant la relation qu'il enregistre subrepticement, sous apparence d'égalité formelle, entre les traitements et les peines obtenus et le capital juridique possédé. Les effets idéologiques les plus sûrs sont ceux qui, pour s'exercer, n'ont pas besoin de mots mais du laissez-faire et du silence complice, c'est que les effets idéologiques les plus efficaces sont ceux qui ont su se transformer en pratiques codifiées, organisées par des institutions, tellement répétées qu'elles finissent par paraître indispensables.

Le mauvais rendement du système de la justice pénale ne peut pas être complètement résorbé parce qu'il est le coût inévitable qu'il faut payer pour que les apparences d'égalité formelle soient sauvegardées et parce que tout effort pour faire à la place du système, à un moindre coût, et plus rapidement, ce que le système fera de toute façon, ferait éclater la fonction réelle du système.